

un avis aux différents membres de la Société, qui sont priés de faire la ratification voulue. Lorsque les ratifications nécessaires ont été reçues, la modification au pacte entre en vigueur. Un délai de vingt-deux mois est imparti aux membres pour ratifier la modification, et s'ils ne la ratifient pas dans ce délai, la modification tombe. Les membres qui ne la ratifient pas dans les vingt-deux mois reçoivent une notification, et il leur est accordé un délai supplémentaire d'un an. Et si dans ce délai supplémentaire, ils ne donnent pas leur assentiment, ils cessent d'être membres de la Société.

On a apporté des modifications dans les protocoles de l'article 16, qui traite de la force économique à exercer pour empêcher la guerre et perpétuer la paix. On ne se propose pas, pour le moment, de ratifier ces protocoles; la Grande-Bretagne et la France ont demandé leur abstention jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous les étudions aujourd'hui.

Comme je l'ai fait observer, les modifications soumises à la ratification sont extrêmement pratiques, et elles portent exclusivement sur les modes de procédure.

L'honorable M. CASGRAIN: En premier lieu, on désirait que cinq des grandes Puissances eussent la majorité au conseil, mais l'abstention des Etats-Unis a ramené le chiffre à quatre. Est-ce que quatre autres Puissances n'ont pas alors été élues en groupe, par exemple, l'Espagne, la Hollande, le Danemark, et une autre nation, et n'ont-elles pas élu un représentant?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non.

L'honorable M. CASGRAIN: Comment les quatre premiers représentants ont-ils été élus?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ils ont été nommés par les quatre grandes Puissances. La première élection a été tenue à la première assemblée de la Société des nations. Chaque délégué à la Société a écrit le nom d'un candidat sur un bulletin de vote, puis il a déposé son bulletin dans l'une. Les bulletins ont ensuite été dépouillés par des scrutateurs, et le président a annoncé les résultats. Les membres n'ont aucunement été élus par groupes: ils ont tous été élus par des suffrages individuels, placés, comme je l'ai dit, dans l'urne par le chef de chaque délégation.

L'honorable M. CASGRAIN: M'est-il permis de poser une autre question? La

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

contribution annuelle du Canada a jusqu'ici été de \$200,000; la part contributive du Sud-Afrique s'est élevée à environ un quart de cette somme. Le très honorable sénateur aura-t-il l'obligeance de nous apprendre s'il y avait une différence entre l'importance des suffrages des représentants respectifs? J'entends, le Canada avait-il plus d'importance à l'assemblée que le Sud-Afrique?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Comme je l'ai expliqué à cette Chambre, cette Société est surtout démocratique. La plus petite nation adhérant à la Société possède une voix, tout comme la plus importante nation; et les représentants des petites nations ont la même liberté et le même droit que les grandes Puissances d'exprimer leur opinion sur le parquet de l'assemblée. La Puissance qui occupe le premier rang dans l'univers possède naturellement une plus forte influence, et son rang dépend de la qualité et de la faculté d'adaptation de ses délégués. Il en est de même de toutes les organisations. Il peut y avoir cent membres, chacun pourvu d'une voix, mais les divers membres peuvent exercer sur l'assemblée une influence très variée.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Après interruption, la séance est reprise.

#### CONFERENCE DES DEUX CHAMBRES

L'honorable PRESIDENT présente un message de la Chambre des communes demandant une conférence libre avec le Sénat pour étudier certains amendements que le Sénat a apportés au projet de loi (bill 132) modifiant la loi de tempérance du Canada, et que la Chambre des communes a rejetés et que le Sénat maintient; et pour étudier, à cette conférence, tout amendement qu'il peut être jugé à propos d'apporter au bill ou à ses amendements.

L'honorable PRESIDENT présente un autre message de la Chambre des communes demandant une conférence libre avec le Sénat pour étudier les motifs pour lesquels la Chambre des communes maintient ses amendements au bill 153 (lettre Y2 du Sénat), intitulé: "Loi concernant les avis de résiliation des baux des terres fédérales"; et pour étudier tout amendement qu'il pourra, à cette conférence, être jugé à propos d'apporter audit bill ou à ses amendements.

L'honorable M. DANDURAND propose: